

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE JAPON ET LE CAMBODGE

Signée à Phnom-Penh, le 2 mars 1959

Approuvé par le Parlement, le 27 mars 1959

Ratification décidée par le conseil des ministres, le 3 juin 1959

Attesté, le 3 juin 1959

Ratifications échangées à Tokio, le 6 juillet 1959

Promulgué, le 6 juillet 1959

Entré en vigueur, le 6 juillet 1959

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement Royal du Cambodge,

Désireux de renforcer les relations amicales entre les deux pays, relations marquées par la renonciation spontanée du Cambodge aux réparations de guerre et par la signature du Traité d'Amitié entre le Japon et le Cambodge de 1955, et d'élargir leur coopération économique et technique mutuelle,

(定訳)

日本国とカンボディアとの間の経済及び技術協力協定

昭和三四年三月二日ブノムンメンで署名

昭和三四年三月二七日国会承認

昭和三四年六月三日批准の内閣決定

昭和三四年六月三日批准書認証

昭和三四年七月六日東京で批准書交換

昭和三四年七月六日公布(条約第一六号)

昭和三四年七月六日効力発生

前文

日本国政府及びカンボディア王国政府は、

カンボディアによる戦争賠償請求権の自発的な放棄及び千九百五十五年の日本国とカンボディアとの間の友好条約の締結によつて顯著に示された両国間の友好関係を強化し、かつ、相互の経済及び技術協力を拡大することを希望して、

この協定を締結することに決定し、このため、次のとおり全権委員を任命した。

日本政府

カンボディア駐在日本国特命全権大使

吉岡範武

カンボディア王国政府

外務大臣 ソン・サン

これらの全権委員は、互にその全権委任状を示し、それが良好妥当であると認められた後、次のとおり協定した。

第一条

1 日本国は、日本国の生産物並びに日本国の国民及び法人の役務の供与からなる十五億円（一、五〇〇、〇〇〇、〇〇〇円）の援助を、無償で、かつ、この協定の規定に従い、カンボディアに与えることを約束する。この援助は、この協定の附属書に掲げる計画の実施に充てられるものとする。

2 援助の期間は、両政府が合意により別段の決定をした場合を除くほか、この協定の効力発生の日から

Ont décidé de conclure le présent Accord et ont désigné à cet effet pour leurs Plénipotentiaires :

Le Gouvernement du Japon :

Son Excellence Monsieur Noritake Yoshitaka, Am-

bassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du

Japon au Cambodge;

Le Gouvernement Royal du Cambodge :

Son Excellence Monsieur Son Sann, Ministre des

Affaires Etrangères;

Lesquels après avoir présenté leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

1. Le Japon s'engage à accorder au Cambodge, à titre de don et conformément aux dispositions du présent Accord, une aide d'un milliard cinq cents millions de Yens (¥1.500.000.000) qui consistera en fourniture des produits japonais et des services des personnes physiques et morales japonaises. Cette aide sera destinée à réaliser les projets figurant à l'Annexe du présent Accord.

2. La durée de l'aide sera de trois ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent Accord, sauf décisions

三年とする。

第二条

実施計画

カンボディア王国政府は、日本国政府との合意により、第一条1の計画の年度実施計画（以下「実施計画」という。）を確定するものとする。実施計画は、日本国が各年度に供与する生産物及び役務を定めなければならない。

第三条

1 カンボディアの指定された当局は、第一条1に定める生産物及び役務の供与が行われるため、カンボディア王国政府に代つて、日本国民又はその支配する日本国の法人と直接に契約を締結するものとする。

2 1の契約（その変更を含む。）は、

- (a) この協定の規定
- (b) この協定の実施のための両政府間の取極の規定及び

カンボディア 経済及び技術協力協定

contraires prises conjointement par les deux Gouvernements.

ARTICLE 2

Le Gouvernement Royal du Cambodge établira, de concert avec le Gouvernement du Japon, les programmes annuels d'exécution des projets mentionnés au paragraphe 1 de l'Article 1 (ci-après dénommés "programmes d'exécution"). Ces programmes d'exécution devront spécifier les produits et services que le Japon fournira pour chaque année.

ARTICLE 3

1. Le service cambodgien désigné à cet effet conclura directement, au nom du Gouvernement Royal du Cambodge, des contrats avec des personnes physiques japonaises ou avec des personnes morales japonaises contrôlées par les Japonais, en vue de faire effectuer la fourniture des produits et services prévue au paragraphe 1 de l'Article 1.

2. Les contrats mentionnés au paragraphe 1 du présent Article (y compris leurs modifications) devront être conformes :

- (a) aux dispositions du présent Accord ;
- (b) aux termes des arrangements entre les deux Gouvernements pour l'application du présent Accord ;

(c) 実施計画

に合致するものでなければならぬ。その契約は、
認証を得るため、日本国政府に提出されなければならぬ。
この項の規定に基いて認証された契約は、
以下「契約」という。

- 3 1の規定にかかわらず、第一条1に定める生産物
及び役務の供与は、契約を締結することなく行うこ
とができる。ただし、各場合について両政府間の合
意によらなければならない。

第四条

- 1 日本国政府は、第三条1のカンボディアの当局が
契約により負う債務に充てるため、並びに第三条3
に定める場合には同項の規定に基いて行われる生産
物及び役務の供与の費用に充てるため必要な支払
を、両政府が合意により定める手続によつて、行う
ものとする。その支払は、日本円で行うものとする。

- 2 1の支払に係る生産物及び役務は、その支払によ

(c) aux programmes d'exécution.

Ces contrats devront être soumis au Gouvernement du
Japon pour vérification. Le contrat vérifié conformément aux
dispositions du présent paragraphe sera dénommé ci-après
"Contrat".

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du
présent Article, la fourniture des produits et services
prévus au paragraphe 1 de l'Article 1 pourra être effectuée
sans conclusion des Contrats, chaque fois qu'il y aura un
accord à cet effet entre les deux Gouvernements.

ARTICLE 4

1. Le Gouvernement du Japon effectuera, suivant les
procédures à établir conjointement par les deux Gouverne-
ments, des versements nécessaires pour couvrir les obli-
gations dont le service cambodgien mentionné au paragraphe
1 de l'Article 3 se trouve redevable en vertu des clauses
de Contrats et, dans les cas prévus au paragraphe 3 de
l'Article 3, pour couvrir les frais pour la fourniture des
produits et services effectuée conformément aux dispositions
dudit paragraphe. Ces versements se feront en Yens
japonais.

2. Les produits et services ayant fait l'objet des ver-

り、かつ、その支払が行われた時に、日本国がカンボディアに供与したものとみなされる。

第五条

両政府は、この協定の円滑なかつ効果的な実施のため必要な措置を執るものとする。

第六条

両政府に対しこの協定の実施に関する勧告を行う責任を有する両政府の代表者で構成される合同委員会を設置する。

第七条

この協定の実施細目は、両政府が合意により定めるものとする。

第八条

この協定は、両締約国によりそれぞれの憲法上の手続に従つて批准されなければならない。この協定は、批准書の交換の日に効力を生ずる。批准書は、べきる

sements mentionnés au paragraphe 1 du présent Article sont considérés comme fournis par le Japon au Cambodge par le fait de ces versements et au moment où ces versements sont effectués.

ARTICLE 5

Les deux Gouvernements prendront des mesures nécessaires à l'application régulière et efficace du présent Accord.

ARTICLE 6

Il sera créé une Commission Mixte composée de représentants des deux Gouvernements, chargé de faire à ces derniers des recommandations concernant l'application du présent Accord.

ARTICLE 7

Les détails d'application du présent Accord seront déterminés d'un commun accord par les deux Gouvernements.

ARTICLE 8

Le présent Accord sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, conformément à leur procédure constitutionnelle. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des

限りすみやかに東京で交換されるものとする。

以上の証拠として、各全権委員は、この協定に署名調印した。

千九百五十九年三月二日にプノンペンで、本書二通を作成した。

日本政府のために

吉岡範武

カンボディア王国政府のために

ソン・サン

附属書

1 農業技術センター（農機具部及び巡回診療班を含む。）

2 種畜場

3 両政府間で合意されるその他の生産物及び役務の供与

instruments de ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Tokio aussitôt que possible.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Phnom-Penh, le 2 Mars 1959, en double exemplaire.

POUR LE GOUVERNEMENT POUR LE GOUVERNEMENT
DU JAPON: ROYAL DU CAMBODGE:

N. Yoshioka

Son Sann

ANNEXE

1. Centre technique agricole (y compris une section de machines et outils agricoles et un service médical mobile).

2. Centre d'élevage.

3. Fourniture d'autres produits et services déterminés d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

日本国とカンボディアとの間の経済及び技術協力協定の実施細目に関する交換公文

昭和三四五年五月一六日ブノムンメン
昭和三四四年七月六日効力発生

日本国特命全権大使からカンボディア
外務大臣にあてた書簡

(往簡訳文)

書簡をもつて啓上いたします。本使は、千九百五十九年三月二日に署名された日本国とカンボディアとの間の経済及び技術協力協定に言及する光栄を有します。日本国政府は、両政府が同協定第七条の規定に基づいて次のとおり合意することを提案いたします。

I 援助

1 同協定の規定に基づく援助は、日本国とカンボディア

カンボディア 経済及び技術協力協定 実施細目に関する交換公文

ECHANGE DE LETTRES RELATIVES
AUX DETAILS D'APPLICATION DE
L'ACCORD DE COOPERATION ECONO-
MIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE
JAPON ET LE CAMBODGE

Date à Phnom-Penh, le 16 mai 1959
Entré en vigueur, le 6 juillet 1959

Phnom-Penh, le 16 Mai 1959

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de coopération économique et technique entre le Japon et le Cambodge signé en date du 2 mars 1959. Le Gouvernement du Japon propose qu'en vertu des dispositions de l'Article 7 dudit Accord, les deux Gouvernements conviennent de ce qui suit:

I AIDE

1. L'aide accordée conformément aux dispositions dudit

アとの間の通常の貿易が阻害されないように、かつ、外国為替上の追加の負担が日本国及びカンボディアに課されないように、実施しなければならない。

2 カンボディア王国政府は、日本国が同協定第一条の生産物及び役務を供与することができるようにするため、利用することができる現地の労務、資材及び設備をできる限り提供するものとする。

3 日本国民であつて、同協定第一条1の計画の実施のためカンボディアにいることを両政府が必要と認める者は、カンボディアにおける所要の滞在期間中、その作業の遂行のため必要なすべての便宜を与えられるものとする。

4 前項にいう日本国民は、カンボディアにおいて、同協定に基く役務の供与から生ずる所得に対する課税を免除される。

5 日本国の国民又は法人がその作業の遂行のため資材及び機械を一時的に輸入して使用する必要がある場合には、それらの輸入及び再輸出のため、すべて

Accord sera effectuée de telle manière qu'elle ne portera pas préjudice au courant normal du commerce entre le Japon et le Cambodge et qu'elle n'imposera au Japon et au Cambodge aucune charge additionnelle en matière de changes.

2. Le Gouvernement Royal du Cambodge fournira, dans la mesure de ses possibilités, la main-d'oeuvre et les matériels et équipements locaux disponibles, en vue de permettre au Japon de fournir les produits et services prévus à l'Article 1 dudit Accord.

3. Les ressortissants japonais dont la présence au Cambodge sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour la réalisation des projets mentionnés au paragraphe 1 de l'Article 1 dudit Accord se verront, au cours de la période requise de leur séjour au Cambodge, accorder toutes facilités nécessaires à l'accomplissement de leur travail.

4. Les personnes physiques japonaises visées au paragraphe précédent bénéficieront au Cambodge de l'exonération de l'impôt sur le revenu provenant de la fourniture de services aux termes dudit Accord.

5. Au cas où l'exécution du travail nécessitera de la part des personnes physiques ou morales japonaises l'utilisation en admission temporaire de matériels et machines, toutes

の便宜がカンボディア王国政府により与えられるものとする。

6 カンボディア王国政府は、同協定の規定に基づいて供与された日本国の生産物が、カンボディアの領域から再輸出されないように配慮する。

II 契約

7 同協定第三条2の規定に従つて日本国政府に提出された契約は、それがブノンペンに提出された日から六週間内に日本国政府により認証されなければならない。契約が同協定第三条2の規定に合致しないと日本国政府が認めるときは、認証の拒否の通告は、前記の期間内に日本国政府によりカンボディア王国政府に対して行われるものとする。

8 契約は、日本円で通常の商業上の手続によつて締結され、かつ、実施されるものとする。

9 契約には、その契約の実施から生ずることがある紛争が、両政府が定める手続に従つて解決される旨の規定を含まなければならない。

facilités seront accordées par le Gouvernement Royal du Cambodge pour leur importation et leur réexportation.

6. Le Gouvernement Royal du Cambodge veillera à ce que les produits du Japon fournis conformément aux dispositions dudit Accord ne soient pas réexportés du territoire du Cambodge.

II CONTRATS

7. Les contrats soumis au Gouvernement du Japon conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 3 dudit Accord devront être vérifiés par le Gouvernement du Japon dans un délai de six semaines à partir du jour de leur remise à l'Ambassade du Japon à Phnom-Penh. La notification du rejet devra être donnée dans ce délai au Gouvernement Royal du Cambodge par le Gouvernement du Japon, si celui-ci trouve que ce contra n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 3 dudit Accord.

8. Les Contrats seront conclus en Yens japonais et exécutés selon les procédures commerciales normales.

9. Chaque Contrat doit contenir une clause stipulant que les différends qui pourraient surgir de l'exécution de ce Contrat seront réglés conformément aux procédures fixées par les deux Gouvernements.

II 支払

10 同協定第三条1に定めるカンボディアの当局(以下「カンボディアの当局」という。)は、日本国の外国為替公認銀行と取極を行い、自己の名による特別勘定を開設してその銀行に日本国政府からの支払の受領等を授權し、及びその取極の内容を日本国政府に通告するものとする。特別勘定は、利息を付さないものと了解される。

11 カンボディアの当局は、契約の規定に基づいて支払の義務が生ずる少くとも十五日前に、支払金額及びカンボディアの当局が関係契約者に支払を行うべき日を記載した支払請求書を日本国政府に送付しなければならぬ。

12 日本国政府は、支払請求書を受領したときは、請求金額を前記のカンボディアの当局による支払の日の前日までに10に定める銀行に支払わなければならない。

13 日本国政府は、同協定第三条3の規定による生産

III PAIEMENT

10. Le service cambodgien mentionné au paragraphe 1 de l'Article 3 dudit Accord (ci-après dénommé "le Service cambodgien") conclura un arrangement avec une banque, intermédiaire agréé du Japon, de son choix, y ouvrira en son propre nom un Compte Spécial autorisant ladite banque, entre autres, à recevoir les versements du Gouvernement du Japon, et informera le Gouvernement du Japon, de la teneur dudit arrangement. Il est entendu que le Compte Spécial ne portera pas d'intérêts.

11. Au plus tard quinze jours avant que les paiements ne viennent à l'échéance aux termes d'un Contrat, le Service cambodgien adressera au Gouvernement du Japon une Demande de Versement précisant la somme à verser et la date à laquelle le Service cambodgien doit effectuer le paiement au contractant intéressé.

12. A la réception de la Demande de Versement, le Gouvernement du Japon versera la somme demandée à la banque prévue au paragraphe 10 ci-dessus avant la date susmentionnée du paiement par le Service cambodgien.

13. Le Gouvernement du Japon effectuera, de la même

物及び役務の供与の費用に充てるための支払を、前項に定めると同一の方法で、行わなければならない。

14 12及び前項の規定に基いて支払われる金額は、特別勘定に貸記するものとし、他のいかなる資金も、同勘定に貸記されないものとする。同勘定は、11及び前項の目的のためにのみ借記を行うものとする。

15 カンボディアの当局が特別勘定に払い込まれた資金の全部又は一部を契約の解除又はその他の原因で引き出さなかつた場合には、未払金額は、日本国政府との間で適当な取極が行われた後に11及び13の目的のための支払に充てられるものとする。

16 特別勘定の借記により支払われた金額の全部又は一部がカンボディアの当局に返還された場合には、その返還された金額は、14の規定にかかわらず、特別勘定に貸記するものとする。前項の規定は、これらの金額について準用する。

17 同協定第四条2の規定の適用上、「その支払が行

façon que celle prévue au paragraphe 12 ci-dessus, des versements en vue de couvrir les frais pour la fourniture des produits et services effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 3 dudit Accord.

14. Les sommes versées conformément aux dispositions des paragraphes 12 et 13 ci-dessus seront créditées au Compte Spécial, et aucun autre fonds n'y sera crédité. Ledit Compte ne sera débité que pour les buts mentionnés aux paragraphes 11 et 13 ci-dessus.

15. Au cas où la totalité ou une partie des fonds versés au Compte Spécial n'aurait pas été retirée par le Service cambodgien à cause d'une annulation de Contrats, ou pour tout autre motif, la somme inutilisée sera employée pour les buts mentionnés aux paragraphes 11 et 13 ci-dessus, après que des arrangements appropriés auront été faits avec le Gouvernement du Japon.

16. Au cas où la totalité ou une partie des sommes payées par le débit du Compte Spécial aurait été remboursée au Service cambodgien, les sommes ainsi remboursées seront créditées au Compte Spécial, notwithstanding les dispositions du paragraphe 14 ci-dessus. Les dispositions du paragraphe 15 ci-dessus seront appliquées à ces sommes.

17. Pour l'application du paragraphe 2 de l'Article 4 dudit

われたとき」とは、10に定める銀行が日本国政府が行つた支払をカンボディアの当局に代つて受領した時をいう。

IV 合同委員会

18 両政府は、それぞれ、同協定第六条にいう合同委員会のために代表一人及び代表代理二人を任命するものとする。

19 合同委員会は、一方の政府の代表の要請によつて会合するものとする。

20 合同委員会は、次のことを行うこととする。

(1) 両政府に次の事項を勧告すること。

(a) 契約の作成のため従うべき手続

(b) 当該契約の日本国政府による認証のための方式

(c) 同協定第四条にいう支払の方式

(d) 作成すべき実施計画の主要点

Accord, l'expression "au moment où ces versements sont effectués" signifie "au moment où la banque prévue au paragraphe ci-dessus reçoit au nom et pour le compte du Service cambodgien les versements effectués par le Gouvernement du Japon"

IV COMMISSION MIXTE

18. Les deux Gouvernements nommeront respectivement un représentant et deux suppléants à la Commission Mixte mentionnée à l'Article 6 dudit Accord.

19. La Commission Mixte se réunira à la demande du représentant d'un des deux Gouvernements.

20. La Commission Mixte se chargera :

(1) de faire des recommandations aux deux Gouvernements sur les points suivants :

(a) Procédures à suivre pour la conclusion des Contrats ;

(b) Modalités de vérification de ces Contrats par le Gouvernement du Japon ;

(c) Modalités des versements mentionnés à l'Article 4 dudit Accord ;

(d) Points essentiels des programmes d'exécution à établir.

- (2) 実施計画に定める事業の進行状態について両政府に報告すること。
- (3) 同協定の実施に際して生ずることがある問題を両政府の要請に基いて審議すること。

本使は、閣下が両国間の経済及び技術協力協定と同時に効力を生ずることの書簡の規定に対するカンボディア王国政府の同意を確認されれば幸であります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向つて敬意を表します。

千九百五十九年五月十六日ブノンペンで

日本国特命全権大使 吉岡範武

カンボディア外務大臣 ソン・サン閣下

- (2) de présenter des rapports aux deux Gouvernements sur le progrès des travaux prévus aux programmes d'exécution.
- (3) d'étudier à la demande des deux Gouvernements les questions qui pourraient surgir au cours de l'application dudit Accord.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement Royal du Cambodge sur les dispositions de la présente, lesquelles entreront en vigueur en même temps que l'Accord de coopération économique et technique entre nos deux pays.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

N. Yoshioka

Ambassadeur Extraordinaire et

Plénipotentiaire du Japon

Son Excellence Monsieur Son Sann,

Ministre des Affaires Étrangères

du Cambodge

カンボディア外務大臣から日本国
特命全権大使にあてた書簡

(来簡訳文)

書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、本日付の閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

本使は、千九百五十九年三月二日に署名された日本国とカンボディアとの間の経済及び技術協力協定に言及する光栄を有します。日本国政府は、両政府が同協定第七条の規定に基いて次のとおり合意することを提案いたします。

I 援助

- 1 同協定の規定に基く援助は、日本国とカンボディアとの間の通常の貿易が阻害されないように、かつ、外国為替上の追加の負担が日本国及びカンボディアに課されないように、実施しなければならぬ。
- 2 カンボディア王国政府は、日本国が同協定第一条の生産物及び役務を供与することができるよう

Phnom-Penh, le 16 Mai 1959

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de Sa lettre en date de ce jour, dont teneur suit :

‘J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de coopération économique et technique entre le Japon et le Cambodge signé en date du 2 mars 1959. Le Gouvernement du Japon propose qu'en vertu des dispositions de l'Article 7 dudit Accord, les deux Gouvernements conviennent de ce qui suit :

I AIDE

1. L'aide accordée conformément aux dispositions dudit Accord sera effectuée de telle manière qu'elle ne portera pas préjudice au courant normal du commerce entre le Japon et le Cambodge et qu'elle n'imposera au Japon et au Cambodge aucune charge supplémentaire en matière de changes.
2. Le Gouvernement Royal du Cambodge fournira, dans la mesure de ses possibilités, la main-d'oeuvre et

にするため、利用することができる現地の労務、資材及び設備をできる限り提供するものとする。

3 日本国民であつて、同協定第一条1の計画の実施のためカンボディアに在ることを両政府が必要と認める者は、カンボディアにおける所要の滞在期間中、その作業の遂行のため必要なすべての便宜を与えられるものとする。

4 前項にいう日本国民は、カンボディアにおいて、同協定に基く役務の供与から生ずる所得に対する課税を免除される。

5 日本国の国民又は法人がその作業の遂行のため資材及び機械を一時的に輸入して使用する必要がある場合には、それらの輸入及び再輸出のため、すべての便宜がカンボディア王国政府により与えられるものとする。

6 カンボディア王国政府は、同協定の規定に基いて供与された日本国の生産物が、カンボディアの領域から再輸出されないように配慮する。

Les matériels et équipements locaux disponibles, en vue de permettre au Japon de fournir les produits et services prévus à l'Article 1 dudit Accord.

3. Les ressortissants japonais dont la présence au Cambodge sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour la réalisation des projets mentionnés au paragraphe 1 de l'Article 1 dudit Accord se verront, au cours de la période requise e leur séjour au Cambodge, accordert outes facilités nécessaires à l'accomplissement de leur travail.

4. Les personnes physiques japonaises visées au paragraphe précédent bénéficieront au Cambodge de l'exonération de l'impôt sur le revenu provenant de la fourniture de services aux termes dudit Accord.

5. Au cas où l'exécution du travail nécessitera de la part des personnes physiques ou morales japonaises l'utilisation en admission temporaire de matériels et machines, toutes facilités seront accordées par le Gouvernement Royal du Cambodge pour leur importation et leur réexportation.

6. Le Gouvernement Royal du Cambodge veillera à ce que les produits du Japon fournis conformément aux dispositions dudit Accord ne soient pas réexportés

Ⅰ 契約

7 同協定第三条2の規定に従つて日本政府に提出された契約は、それがプノンペンに日本国大使館に提出された日から六週間内に日本国政府により認証されなければならない。契約が同協定第三条2の規定に合致しないと日本国政府が認めるときは、認証の拒否の通告は、前記の期間内に日本国政府によりカンボディア王国政府に対して行われるものとする。

8 契約は、日本円で通常の商業上の手続によつて締結され、かつ、実施されるものとする。

9 契約には、その契約の実施から生ずることがある紛争が、両政府が定める手続に従つて解決される旨の規定を含まなければならない。

Ⅱ 支払

10 同協定第三条1に定めるカンボディアの当局（以下「カンボディアの当局」としむ。）は、日本

du territoire du Cambodge.

II CONTRATS

7. Les contrats soumis au Gouvernement du Japon conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 3 dudit Accord devront être vérifiés par le Gouvernement du Japon dans un délai de six semaines à partir du jour de leur remise à l'Ambassade du Japon à Phnom-Penh. La notification du rejet devra être donnée dans ce délai au Gouvernement Royal du Cambodge par le Gouvernement du Japon, si celui-ci trouve que ce contrat n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 3 dudit Accord.

8. Les Contrats seront conclus en Yens japonais et exécutés selon les procédures commerciales normales.

9. Chaque Contrat doit contenir une clause stipulant que les différends qui pourraient surgir de l'exécution de ce Contrat seront réglés conformément aux procédures fixées par les deux Gouvernements.

III PAIEMENT

10. Le service cambodgien mentionné au paragraphe 1 de l'Article 3 dudit Accord (ci-après dénommé "le

国の外国為替公認銀行と取極を行い、自己の名による特別勘定を開設してその銀行に日本国政府からの支払の受領等を授権し、及びその取極の内容を日本国政府に通告するものとする。特別勘定は、利息を付さないものと了解される。

11 カンボディアの当局は、契約の規定に基づいて支払の義務が生ずる少くとも十五日前に、支払金額及びカンボディアの当局が関係契約者に支払を行うべき日を記載した支払請求書を日本国政府に送付しなければならない。

12 日本国政府は、支払請求書を受領したときは、請求金額を前記のカンボディアの当局による支払の日の前日までに10に定める銀行に支払わなければならない。

13 日本国政府は、同協定第三条3の規定による生産物及び役務の供与の費用に充てるための支払を、前項に定めると同一の方法で、行わなければならない。

(条・十二)

Service cambodgien”) conclura un arrangement avec une banque, intermédiaire agréé du Japon, de son choix, y ouvrira en son propre nom un Compte Spécial autorisant ladite banque, entre autres, à recevoir les versements du Gouvernement du Japon, et informera le Gouvernement du Japon de la teneur dudit arrangement. Il est entendu que le Compte Spécial ne portera pas d'intérêts.

11. Au plus tard quinze jours avant que les paiements ne viennent à l'échéance aux termes d'un Contrat, le Service cambodgien adressera au Gouvernement du Japon une Demande de Versement précisant la somme à verser et la date à laquelle le Service cambodgien doit effectuer le paiement au contractant intéressé.

12. A la réception de la Demande de Versement, le Gouvernement du Japon versera la somme demandée à la banque prévue au paragraphe 10 ci-dessus avant la date susmentionnée du paiement par le Service cambodgien.

13. Le Gouvernement du Japon effectuera, de la même façon que celle prévue au paragraphe 12 ci-dessus, des versements en vue de couvrir les frais pour la fourniture des produits et services effectuée confor-

14 12及び前項の規定に基づいて支払われる金額は、特別勘定に貸記するものとし、他のいかなる資金も、同勘定に貸記されないものとする。同勘定は、11及び前項の目的のためのみ借記を行うものとする。

15 カンボディアの当局が特別勘定に払い込まれた資金の全部又は一部を契約の解除又はその他の原因で引き出さなかつた場合には、未払金額は、日本国政府との間で適当な取極が行われた後に11及び13の目的のための支払に充てられるものとする。

16 特別勘定の借記により支払われた金額の全部又は一部がカンボディアの当局に返還された場合には、その返還された金額は、14の規定にかかわらず、特別勘定に貸記するものとする。前項の規定は、これらの金額について準用する。

17 同協定第四条2の規定の適用上、「その支払が

mément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 3 dudit Accord.

14. Les sommes versées conformément aux dispositions des paragraphes 12 et 13 ci-dessus seront créditées au Compte Spécial, et aucun autre fonds n'y sera crédité. Ledit Compte ne sera débité que pour les buts mentionnés aux paragraphes 11 et 13 ci-dessus.

15. Au cas où la totalité ou une partie des fonds versés au Compte Spécial n'aurait pas été retirée par le Service cambodgien à cause d'une annulation de Contrats, ou pour tout autre motif, la somme inutilisée sera employée pour les buts mentionnés aux paragraphes 11 et 13 ci-dessus, après que des arrangements appropriés auront été faits avec le Gouvernement du Japon.

16. Au cas où la totalité ou une partie des sommes payées par le débit du Compte Spécial aurait été remboursée au Service cambodgien, les sommes ainsi remboursées seront créditées au Compte Spécial, notwithstanding les dispositions du paragraphe 14 ci-dessus. Les dispositions du paragraphe 15 ci-dessus seront appliquées à ces sommes.

17. Pour l'application du paragraphe 2 de l'Article

行われたとき」とは、10に定める銀行が日本国政府が行つた支払をカンボディアの当局に代つて受領した時をいう。

IV 合同委員会

18 両政府は、それぞれ、同協定第六条にいう合同委員会のために代表一人及び代表代理二人を任命するものとする。

19 合同委員会は、一方の政府の代表の要請によつて会合するものとする。

20 合同委員会は、次のことを行うこととする。

(1) 両政府に次の事項を勧告すること。

- (a) 契約の作成のため従うべき手続
- (b) 当該契約の日本国政府による認証のための方式
- (c) 同協定第四条にいう支払の方式
- (d) 作成すべき実施計画の主要点

4 dudit Accord, l'expression "au moment où ces versements sont effectués" signifie "au moment où la banque prévue au paragraphe ci-dessus reçoit au nom et pour le compte du Service cambodgien les versements effectués par le Gouvernement du Japon"

IV COMMISSION MIXTE

18. Les deux Gouvernements nommeront respectivement un représentant et deux suppléants à la Commission Mixte mentionnée à l'Article 6 dudit Accord.

19. La Commission Mixte se réunira à la demande du représentant d'un des deux Gouvernements.

20. La Commission Mixte se chargera :

- (1) de faire des recommandations aux deux Gouvernements sur les points suivants:
 - (a) Procédures à suivre pour la conclusion des Contrats;
 - (b) Modalités de vérification de ces Contrats par le Gouvernement du Japon;
 - (c) Modalités des versements mentionnés à l'Article 4 dudit Accord;
 - (d) Points essentiels des programmes d'exécution à établir.

- (2) 実施計画に定める事業の進行状態について両政府に報告すること。
- (3) 同協定の実施に際して生ずることがある問題を両政府の要請に基いて審議すること。

本大臣は、閣下が両国間の経済及び技術協力協定と同時に効力を生ずるこの書簡の規定に対するカンボディア王国政府の同意を確認されれば幸でありませす。

本大臣は、両国間の経済及び技術協力協定と同時に効力を生ずる閣下の書簡に述べられた規定に対するカンボディア王国政府の同意を確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向つて敬意を表します。

千九百五十九年五月十六日にプノンペンで

副総理 ソン・サン
外務大臣

- (2) de présenter des rapports aux deux Gouvernements sur le progrès des travaux prévus aux programmes d'exécution.
- (3) d'étudier à la demande des deux Gouvernements les questions qui pourraient surgir au cours de l'application dudit Accord.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement Royal du Cambodge sur les dispositions de la présente, lesquelles entreront en vigueur en même temps que l'Accord de coopération économique et technique entre nos deux pays."

Je suis heureux de confirmer l'accord du Gouvernement Royal du Cambodge sur les dispositions dont fait état la lettre ci-dessus mentionnée de Votre Excellence, lesquelles entreront en vigueur en même temps que l'Accord de coopération économique et technique entre nos deux pays.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

Son Sann

Vice-Président du Conseil des Ministres
Ministre des Affaires Etrangères

カンボディア駐在日本国特命全権大使
吉岡範武閣下

Son Excellence Monsieur Noriaki Yoshioka,
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
à PHNOM-PENH

(衆・十二)

カンボディア 経済及び技術協力協定 実施細目に関する交換公文

二七(二八)